

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 842/SLAG portant modification de. l'arrêté n° 1336 du 3 novembre 1953 règlementant les frais de justice en. matière criminelle, de police correctionnelle :et de simple police.

n° 842/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
12 août 1975

Numéro JO
n° 16 du 25/08/1975

Date du numéro
25 août 1975

VISAS

Vu l'article 42 de la loi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, et le décret n° 65-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans ce territoire

Vu le décret du 4 février 1904 sur l'organisation de la Justice en Côte française des Somalis

Vu le décret du 25 juillet 1914 portant réorganisation du Service de la Justice dans ce territoire

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant, dans les territoires autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice

Vu l'arrêté du 2 juin 1929 réglementant les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police en Côte française des Somalis, et les textes qui l'ont modifié : Vu l'arrêté n°0 1336 du 3 novembre 1953 portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police

Vu l'arrêté n° 130/SLAG du 14 mars 1974 portant modification de l'arrêté n° 1336 du 3 novembre 1953 susvisé

Vu l'avis du Procureur de la République,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'arrêté n° 1336 du 3 novembre 1953, modifié par l'arrêté n° 130//SLAG du 14 mars 1974, portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, subit les modifications suivantes ::

Art. 25

Il est alloué à chaque expert requis où commis ainsi qu'il est dit ci-dssus : 8) pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 3 000 FD. Le reste sans changement.

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué. partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la Républiqueet par délégation